

Département du Var

-----

Arrondissement de  
TOULON

-----

Canton du BEAUSSET

## VILLE DE SAINT CYR SUR MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 09 - 06

Séance du 23 septembre 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quatorze, le vingt trois septembre,

Représentés : 6

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire  
**Adjoint** : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**SYMIELECVAR**

**REVERSEMENT DE LA  
TAXE COMMUNALE  
SUR LA  
CONSOMMATION  
FINALE  
D'ELECTRICITE**

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, BERTOIA, CIDALE, LALESART, MANFREDI-MARIN, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VALVERDE, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, CATTUI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**Etaient représentés** :

**Adjoint** : Madame Andrée SAMAT (procuration à Monsieur le Maire)

**Conseillers Municipaux** : Mesdames Sabine GIACALONE (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Stéphanie LEITE (procuration à Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Monsieur Louis FERRARA), Michèle NEGREL-SALLES (procuration à Claude GIULIANO), Isabelle VIDAL (procuration à Christine MANFREDI-MARIN).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20140923-DEL20140906-DE  
Date de télétransmission : 24/09/2014  
Date de réception préfecture : 24/09/2014

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Communale :

- Que le SYMIELECVAR, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité perçoit, contrôle et reverse la taxe pour le compte de 117 communes adhérentes,
- Que le législateur avait modifié les modalités de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, en fixant un plafond maximum de reversement égal à 50 % du montant total de taxe perçu sur le territoire de la Commune, au lieu de 98 % auparavant,
- Que le SYMIELECVAR avait décidé par délibération du 17 mars 2014 de fixer à son maximum le taux de reversement de la taxe soit : 50 %,

Par conséquent, le Conseil Municipal avait adopté, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le taux maximum de reversement du SYMIELECVAR à 50 % au profit de la Commune et pris acte que cette disposition engendrait pour la Commune une diminution de moitié de la recette liée au reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Communale que la nouvelle loi de finances rectificative du 8 août 2014 en son article 18 supprime le plafond de reversement de 50 %, fixant ainsi le reversement de l'intégralité du produit de la taxe au bénéfice des Communes.

Par courrier du 8 septembre 2014, le SYMIELECVAR informait la Commune du rétablissement de la situation initiale et de l'annulation de sa délibération du 17 mars 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de cette nouvelle disposition législative,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Prend acte du fait que la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2014 est sans objet, comme elle en prévoyait l'hypothèse ;

Prend acte de cette nouvelle disposition législative ; du rétablissement de la situation initiale qui permet le reversement de l'intégralité du produit de la taxe au bénéfice des Communes et du dispositif antérieurement en vigueur tel qu'approuvé par l'assemblée en sa séance du 25 novembre 2008.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme  
Le Maire  
*Signature électronique*  
Philippe BARTHELEMY